

Arrêté n°2008-303-4 du 29 octobre 2008

autorisant la Société Coopérative Agricole "Cave du Marmandais" à exploiter un établissement de préparation et de conditionnement de vin au lieu-dit "la Vieille Eglise" sur la commune de COCUMONT (47250)

Le Préfet de Lot-et-Garonne,

VU le code de l'environnement, titre Ier du Livre V ;

VU le décret modifié n°53-577 du 20 mai 1953 contenant la nomenclature des installations pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration délivré par la préfecture du Lot et Garonne en date du 6 juin 1995, reconnaissant l'antériorité des installations de préparation et de conditionnement de vin sises au lieu-dit "La cure " sur la commune de COCUMONT ;

Vu la demande formulée par la coopérative agricole "Cave du Marmandais" en date du 15 février 2005 en vue d'être autorisée à poursuivre l'exploitation des activités de collecte de raisin, de vinification, de stockage et de vente de vin et une station d'épuration sur le site sis au lieu-dit "La Vieille Eglise" sur le territoire de la commune de COCUMONT ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-235-5 du 23 août 2006 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 21 septembre 2006 au 20 octobre 2006 ;

Vu le rapport du Commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis des conseils municipaux des communes de COCUMONT et de SIGALENS (33) ;

Vu le rapport et les conclusions de l'inspecteur des installations classées, en date du 1er septembre 2008;

Vu l'avis des services administratifs consultés ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 septembre 2008;

Vu le projet d'arrêté porté le 23 septembre 2008 à la connaissance du demandeur,

Considérant qu'aux termes de l'article L512-2 du Code de l'environnement, titre 1^{er} Livre V l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés, notamment pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

TITRE I : Dispositions générales

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La Société Coopérative Agricole Cave du Marmandais, dont le siège social est situé sur le territoire de la commune COCUMONT, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à exploiter des installations classées répertoriées à l'article 2 i-après situées au lieu dit "la Vieille Eglise" sur la commune de COCUMONT (47250)

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS RÉPERTORIÉES DANS LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES:

N° rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques	Clas t	Rayon afficha ge
2251-1	Vins (préparation et conditionnement de) la capacité de production étant : 1 – Supérieure à 20 000 hl	Capacité : Production : 75000 hl/an Cuverie : 230 000 hl	A	1
2920-2-b	Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa : 2 – Supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Compression : 105 kW Réfrigération : 366 kW total : 471 kW	D	/
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des). Le volume des entrepôts étant : 2 – Supérieure ou égale à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	Q = 461 tonnes Volume = 25 000 m ³	NC	/
1131	Toxiques Emploi ou stockage de préparation toxiques	< 200 kg de SO ₂	NC	/
1220	Oxygène (Stockage et emploi de l'), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3 – Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	13 kg	NC	/
1412	Gaz inflammable liquéfié (stockage en réservoirs manufacturés)	450 kg en bouteilles	NC	/
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés)	Cuve enterrée de 2m ³ de fuel	NC	/
2910	Combustion A – Lorsque l'installation consomme exclusivement du fioul domestique, du gaz naturel, des gaz de pétroles liquéfiés, du charbon etc. si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2 – Supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Puissance : 0,03 MW	NC	/
1530	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôt de), la quantité stockée étant : 2 – Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à	700 m ³	NC	/

	20 000 m ³			
2925	Accumulateurs (atelier de charge d') la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 KW.	Inférieur à 10 kW	NC	/

(*) A : Autorisation, DC : déclaration soumise au contrôle périodique prévu à l'article L512-11 du Code de l'Environnement, D : Déclaration, NC : Non Classée

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

Les activités suivantes sont exercées sur le site et ses annexes :

Activités	Matériels ou équipements
La réception du raisin	3 conquêts de 7 tonnes
	3 égrappoirs de puissance unitaire de 9 kW
Le pressurage	5 presseoirs pneumatiques de puissance unitaire de 14,7 kW
La vinification	cuves en inox, en fibre de verre, en acier revêtu, en béton revêtu ou en barriques.
L'élevage et le stockage	
Le conditionnement et la vente	

Des installations annexes comprenant :

- Une station d'épuration biologique de type boues activées à deux étages qui comprend :
 - un degreilleur autonettoyant à chaîne continue
 - un bassin tampon de 112 m³ de soulèvement
 - un bassin d'oxygénation forte charge de 112 m³
 - deux bassins d'oxygénation moyenne charge de 375 m³ chacun
 - un clarificateur
 - un silo de stockage des boues de 238 m³
- un bassin de rétention de 500 m³ permettant d'étaler les rejets en période d'étiage et de retenir sur le site une fuite éventuelle
- Un bassin de recueillement et d'étalement des eaux de pluies de 620 m³ équipé d'un débourbeur, séparateur à hydrocarbures avant rejet au milieu naturel
- des voies de circulation (9300 m²)
- des zones stabilisées (2600 m²)
- une réserve d'eau d'incendie de 320 m³

ARTICLE 4 : IMPLANTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations de la Société Coopérative Agricole "Cave du Marmandais" sont implantées sur le territoire de la commune de COCUMONT. La cave et ses annexes occupent une surface globale de 6,79ha.

Les surfaces bâties occupent une surface au sol de 7089 m²; les surfaces imperméabilisées totalisent 16389 m².

La liste des parcelles appartenant à la cave du Marmandais figure au tableau suivant :

Parcelles bâties : 1ha 29a 10ca				Parcelles non bâties : 5ha 49a 91ca							
Sect	N°	Lieu-dit	surface	Sect	N°	Lieu-dit	surface	Sect	N°	Lieu-dit	surface
F	127	Vieille Eglise	25.00	F	130	Vieille Eglise	61.60	H	534	La Cure	16.60
F	525	Vieille Eglise	42.70	F	131	Vieille Eglise	20.55	H	536	La Cure	7.00
H	535	La Cure	25.94	F	140	Latujardine	42.97	H	537	La Cure	12.37
H	538	La Cure	35.46	F	561	Vieille Eglise	41.45	H	539	La Cure	27.65
				F	563	Vieille Eglise	3.77	H	540	La Cure	35.59
				H	562	Salabat	59.48	H	541	La Cure	7.83

				H	806	Salabat	48.09	H	542	La Cure	19.60
				H	808	Salabat	16.67	H	543	La Cure	15.00
				H	810	Salabat	86.95	H	544	La Cure	18.14
								H	703	La Cure	8.60

ARTICLE 5 : CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES DU DOSSIER D'AUTORISATION

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenues dans le dossier (y compris annexes et compléments) de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute modification, extension ou transformation apportée par le pétitionnaire à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger un nouveau dossier d'autorisation.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessous.

ARTICLE 7 : RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION ET LES ACTIVITÉS NON CLASSÉES

Article 7.1 - Aux activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'article 2 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, aux prescriptions du présent arrêté.

Article 7.2 - Aux activités non classées

Les activités non classées, mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont soumises, compte tenu de leur implantation à côté d'installations soumises à autorisation ou déclaration, aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 8 : LIMITATION DES ÉMISSIONS

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

ARTICLE 9 : CONTRÔLES ET ANALYSES

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduelles, des effluents gazeux, des poussières émises et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10 : ACCIDENT OU INCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Le responsable de l'installation prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'installation est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée, l'administration ou les services d'intervention extérieurs disposent d'une assistance technique de l'exploitant ou des personnes qu'il aura désignées et aient communication de toutes les informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention en cas d'accident.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit les installations où a eu lieu l'accident sans l'accord de l'inspection des installations classées et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 11 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

ARTICLE 12 : DOSSIER INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation, et les dossiers de déclaration s'il y en a,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, s'il y en a,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites,
- les documents prévus au présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE II : Règles d'aménagement

ARTICLE 1 : RÈGLES DE CIRCULATION

Sans préjudice du code du travail, l'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, etc.).

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

ARTICLE 2 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant respecte les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient à jour un schéma d'aménagement (plan de masse du site). Des plantations de hautes tiges et d'essences buissonnantes sont réalisées et entretenues afin de limiter l'impact visuel des installations vis à vis du monument historique voisin.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et tenus en bon état (peintures, etc.) notamment les émissaires de rejets et leur périphérie font l'objet de soins particuliers (plantations, engazonnement).

ARTICLE 3 : INTERDICTION D'ACTIVITÉS AU-DESSUS DES INSTALLATIONS

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou à usage d'habitation.

ARTICLE 4 : RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont, de préférence, récupérés et recyclés, ou, en cas d'impossibilité, traités comme des déchets.

TITRE III : Exploitation et entretien

ARTICLE 1 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 2 : CONTRÔLE DE L'ACCÈS

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clefs...).

ARTICLE 3 : CONNAISSANCE DES PRODUITS - ÉTIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Les fiches de sécurité prévues par le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent comporter en caractères lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 4 : PROPRETÉ

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 5 : RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRE D'ENTRETIEN

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Tous les résultats des analyses sur les effluents liquides et gazeux et les enregistrements des contrôles sont conservés au moins deux ans par l'exploitant et sont présentés à sa demande à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : REGISTRE ENTRÉE/SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 7 : CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, etc.) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- Les modes opératoires
- La fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- Les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- Les instructions de maintenance et de nettoyage dont les permis de feu ; le maintien dans l'atelier de fabrication de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant un produit dangereux (toxique, inflammable,...) ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison, etc. ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence ;
- Les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- L'étiquetage (pictogramme et phases de risque) des produits dangereux sera indiqué de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage.
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.

Ces consignes doivent rappeler, de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).

TITRE IV : Risques

ARTICLE 1 : PRÉVENTION

Article 1.1 - Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie doit être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

Toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Article 1.2 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Article 1.3 - Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque (feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire une étincelle) dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion (que les installations soient en marche ou à l'arrêt), sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en limite de zone, en caractères apparents.

Article 1.4 - Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement, sortant du domaine courant et nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude, ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant, et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Lorsque des travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

Article 1.5 - Soudage

Conformément aux dispositions de la réglementation des appareils à pression, le mode opératoire de soudage, les contrôles des soudures et l'aptitude professionnelle des soudeurs doivent faire l'objet d'une qualification.

Article 1.6 - Formation

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Cette formation doit notamment comporter :

- Toutes les informations utiles sur les produits dangereux utilisés ;
- Les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- Des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués.

Article 1.7 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

ARTICLE 2 : INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

Article 2.1 - Organisation des secours

Le plan d'intervention en cas d'incendie ou d'explosion est affiché.

Des consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie sont établies. Elles doivent être tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles indiquent notamment :

- L'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans les zones prévues à l'1.3 ;

- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours du LOT et GARONNE, etc. ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

Article 2.2 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les salariés et les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents à leur fonction, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 2.3 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'installation doit être pourvue en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Leur nature et leur implantation sont définies en liaison avec l'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours.

Un plan répertorié d'établissement est établi par l'exploitant, dans le trimestre qui suit la notification du présent arrêté.

les équipements sont, au minimum, constitués par :

- Des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et des lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- Un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site ;

Les installations et le matériel de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications au moins une fois par an, par un technicien qualifié.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation, notamment à proximité des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage inflammable.

Dans les installations où il existe un risque d'incendie et/ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Détails des moyens de défense incendie disponibles sur le site :

Nature	Type	Capacité	Nombre	Observations
Extincteurs	Au minimum selon les caractéristiques du code du travail			
Poteau incendie	Réseau public	60 m ³ /h	1	
Réserve incendie	3 sorties DN 100	320 m ³	1	Proximité du bâtiment stockage et mise

Article 2.4 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage des sauveteurs équipés.

Une voie carrossable autour des bâtiments et jusqu'à la voie publique doit permettre l'accès aux engins de secours et présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur : 3m
- hauteur disponible : 3,5 m
- pente inférieure à : 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 13 tonnes

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX BÂTIMENTS D'ENTREPOSAGE

Les entrepôts sont conçus conformément aux dispositions des articles R 235.4.1 à R 235.4.7 du Code du Travail. Ils sont conçus, aménagés et entretenus de façon à prévenir l'apparition d'un incendie et s'opposer efficacement à sa propagation.

Article 3.1 - Désenfumage

Les toitures des nouveaux entrepôts comportent des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées et de la chaleur.

Article 3.2 - Issues de secours des entrepôts

Des issues de secours pour les personnes en nombre suffisant sont aménagées de telle sorte que tout point des entrepôts ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles. Cette distance est abaissée à 10 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac (Art R235-4-6 du Code du travail).

Les voies de circulation interne de l'entrepôt qui conduisent aux issues de secours sont balisées (marquage au sol ou bloc autonome de signalisation). Elles doivent rester libres en permanence.

Article 3.3 - Conditions de stockage

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palettes, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 m² ;
- hauteur maximale de stockage : 8 m ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 m ;
- espaces entre deux blocs : 1 m ;
- chaque ensemble de 4 blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 4 m matérialisées au sol ;
- un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs.

TITRE V : Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

ARTICLE 1 : VÉRIFICATION PÉRIODIQUE

Article 1.1 - Généralités

Les installations électriques ainsi que les mises à la terre des appareils doivent être réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables.

L'installation ainsi que les prises de terre sont périodiquement contrôlées, au moins une fois par an, par un organisme compétent et maintenues en bon état.

Les rapports de visite sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 : PROTECTION DU MATÉRIEL ÉLECTRIQUE

Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations sont efficacement protégées contre :

- les risques liés aux effets de l'électricité statique,
- les courants de circulation et la foudre,
- les agressions mécaniques, chimiques et thermiques.

Si l'installation ou l'appareillage conditionnant la sécurité ne peuvent être mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale, l'exploitant s'assurera de la disponibilité de l'alimentation électrique de secours et cela particulièrement à la suite de conditions météorologiques extrêmes (foudre températures extrêmes, etc.).

L'éclairage de secours et les moteurs de la ventilation additionnelle restant sous tension doivent être conçus conformément à la réglementation en vigueur.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

ARTICLE 3 : VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

TITRE VI : Dispositions particulières applicables aux installations de réfrigération

ARTICLE 1 : RÉFRIGÉRATION

L'exploitation des installations de réfrigération doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers des gaz réfrigérants et aux spécificités des installations les mettant en œuvre.

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive;

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel;

Les fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques doivent satisfaire les dispositions de la section 6 du chapitre II du livre V du Code de l'Environnement.

TITRE VII : Prévention de la pollution des eaux

Article 1.1 - Dispositions générales

Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...) total ou partiel est interdit.

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- Le réseau interne de distribution d'eau.
- Les principaux postes utilisateurs d'eau ainsi que les éventuels produits chimiques ou toxiques qui leur sont associés.
- Les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage et de mesure, vannes manuelles et automatiques,...).

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 2 : L'APPROVISIONNEMENT EN EAU

Article 2.1 - Origine de l'approvisionnement en eau

La cave est alimentée en eau par le réseau d'eau potable de la commune de COCUMONT et par deux forages.

Article 2.2 - Caractéristique des forages

<i>Référence B.S.S.</i>	<i>N° code minier</i>	<i>Parcelles</i>		<i>Coordonnées Lambert III</i>			<i>Profondeur</i>	<i>Utilisation</i>
		<i>Section</i>	<i>N°</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>	<i>Z (NGF)</i>		
<i>08771X0011/P1</i>	<i>19503</i>	<i>F</i>	<i>127</i>	<i>415.420</i>	<i>242.310</i>	<i>135.00</i>	<i>13 m</i>	<i>Eau industrielle</i>
<i>08771X0003/P2</i>	<i>19504</i>	<i>F</i>	<i>127</i>	<i>415.400</i>	<i>242.250</i>	<i>135.00</i>	<i>17 m</i>	<i>Eau industrielle</i>

Article 2.3 - Prescriptions particulières relatives à l'utilisation de l'eau du forage

L'eau des forages ne doit en aucun cas être utilisée pour le nettoyage des surfaces venant en contact avec la vendange ou le vin. Toutes les dispositions sont prises à l'intérieur des installations pour empêcher une utilisation de l'eau du forage pour le lavage des conquets, cuves, barriques, tuyauteries ou de la vaisselle vinaire.

Les forages sont équipés d'un dispositif de mesure permettant de connaître les quantités d'eau consommées à l'intérieur et à l'extérieur des installations de la cave (arrosage des plantations et espaces verts...)

Article 2.4 - Mesures de protection de la tête des forages

La tête des ouvrages est protégée par un dispositif empêchant toute infiltration (buse en béton recouverte d'une plaque surélevée ou système offrant des garanties équivalentes). Les abords immédiats du forage font l'objet d'un entretien et d'une surveillance régulière. Les installations de captage doivent être fermées par une clôture de petites mailles et profondément encrée à la base, afin d'interdire l'intrusion des animaux fouisseurs. A l'intérieur de cette zone sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

Article 2.5 - Cessation d'utilisation d'un forage en nappe

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

ARTICLE 3 : GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Article 3.1 - Protection des prélèvements d'eau

Des dispositifs de disconnection répondant aux réglementations en vigueur sont installés :

- sur le circuit général d'alimentation en aval du compteur, pour protéger le réseau public,
- sur les forages afin d'empêcher les retours d'eau dans la nappe.

Article 3.2 - Consommation de l'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

La réfrigération des installations en circuit ouvert est interdite.

ARTICLE 4 : SÉPARATION DES RÉSEAUX

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées, et les eaux polluées.

ARTICLE 5 : DESTINATION DES DIFFÉRENTS REJETS

- Les eaux sanitaires sont dirigées vers une fosse étanche et pompées régulièrement par un prestataire agréée. Cette installation doit respecter l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.
- Les eaux industrielles (ou effluents vinicoles) constituées des eaux de lavage des cuves et des sols et des eaux de dégivrage des évaporateurs sont collectées séparément et dirigées vers la station d'épuration implantée sur le site avant rejet au milieu naturel.

Le rejet des eaux industrielles épurées s'effectue dans le ruisseau le "Gaouton" affluent du "Lisos" qui se jette dans la Garonne.

- Les eaux pluviales sont collectées par un réseau de type séparatif transitent via un débourbeur, séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel.

Le rejet des eaux pluviales s'effectuent dans le ruisseau le "Gaouton" affluent du "Lisos" qui se jette dans la Garonne.

ARTICLE 6 : VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX RÉSIDUAIRES

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents et avant rejet au milieu naturel :

Débit et paramètres physico-chimiques		Moyen	Maximum
Débit rejeté en m ³ /j		30	36
pH		5,5 - 8,5 u pH	
Température		< 30 ° C	
Paramètres représentatifs de la pollution	Valeurs en mg/l	Flux moyen autorisé en kg/j	Flux maxima autorisé en kg/j
DCO	300.00	9.00	10.80
DBO ₅	100.00	3.00	3.60
MES	100.00	3.00	3.60
AZOTE KJELDAHL	30.00	0.90	1.08
PHOSPHORE	10.00	0.30	0.36

Article 6.1 - Surveillance des rejets

L'exploitant mettra en œuvre des moyens de surveillance de ses eaux résiduaires et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations, en cas de dérive. Ces actions garantiront le respect des normes de rejet.

Dans cette optique, les caractéristiques de fonctionnement des installations doivent être étudiées, puis périodiquement vérifiées par l'exploitant dans les différentes configuration de marche.

Les modalités des contrôles définies dans le présent article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé.

Article 6.2 - Modalités d'auto-surveillance des eaux résiduaires

Sur le point de rejet, les contrôles suivants doivent être réalisés :

Paramètres	Fréquence de mesure ou d'analyse			
	Mesure interne		Laboratoire externe agréé	Normes
	Septembre à Mars	Avril à août		
Débit rejeté	Enregistrement continu		Trimestrielle	-

pH	Hebdomadaire	Mensuel	Trimestrielle	NF T 90-008
MES	Hebdomadaire	Mensuel	Trimestrielle	NF EN 872
DCO	Hebdomadaire	Mensuel	Trimestrielle	NF T 90-101
DBO ₅	Hebdomadaire	Mensuel	Trimestrielle	NF T 90-103
AZOTE KJELDAHL	/		Trimestrielle	NF EN ISO 25663
PHOSPHORE TOTAL	/		Trimestrielle	NF T 90-023
Dispositif de mesure et de prélèvement			Vérification annuelle	-

Les mesures en concentration doivent être effectuées sur des échantillons représentatifs du fonctionnement des installations à partir de prélèvements sur 24 heures proportionnels au débit. Ils doivent être conservés dans des conditions conformes aux règles de la norme NF EN ISO 5667-3. Les mesures effectuées par des laboratoires agréés et indépendants de l'exploitant doivent être mises à profit afin de recalibrer les dispositifs de mesures d'auto-surveillance mis en place par l'industriel.

ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX PLUVIALES

Le rejet des eaux pluviales doit respecter les conditions suivantes :

Substances	Valeur ou concentrations (en mg/l)	Méthodes de référence
Température	< 30° C	
MES	100	NF EN 872
DCO	300	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114

Article 7.1 - Dispositif de confinement et d'étalement des eaux pluviales

Les eaux pluviales collectées sur des aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables et susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage sont raccordées à un bassin de confinement de 620 m³ capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et traitement approprié.

Un dispositif de fermeture (vanne de barrage) doit permettre d'obturer la canalisation de rejet des eaux pluviales en cas de pollution accidentelle ou d'incendie.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce dispositif doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. La procédure de fermeture de ces dispositifs de mise sous rétention est précisée sur le tableau des consignes en cas d'incendie.

ARTICLE 8 : ENTRETIEN ET ACCESSIBILITÉ DES OUVRAGES DE REJET

Les ouvrages de rejets sont aménagés en nombre aussi réduit que possible. Ils sont régulièrement visités et nettoyés. Leur accessibilité doit permettre l'exécution aisée et précise des prélèvements dans l'effluent, ainsi que la mesure de son débit.

ARTICLE 9 : L'EPANDAGE

Les boues générées par les Caves du Marmandais sur leurs deux sites de production de BEAUPUY et de COCUMONT sont épandues sur des parcelles agricoles communes. L'exploitant est tenu de veiller tout particulièrement à ce que le cumul des épandages respecte les dispositions du présent arrêté.

Seuls les effluents et les boues ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques et que les nuisances soient réduites au minimum.

L'épandage des boues de station d'épuration s'effectue conformément aux conclusions de l'étude préalable à l'épandage jointe en annexe 11 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Article 9.1 - Le plan d'épandage des boues

Les parcelles du plan d'épandage sont jointes en annexe VI, VII et VIII au présent arrêté.

Article 9.2 - Les règles de l'épandage

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol des substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique.

Article 9.3 - Interdiction d'épandage

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 m des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers,
- à moins de 35 m des berges des cours d'eau,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées,
- sur des terrains à forte pente (> à 7%).
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies,
- à moins de 50 m de toute habitation ou local occupé par des tiers, des terrains de camping agréés ou des stades,
- à moins de 200 m des lieux de baignade,
- à moins de 500 m des sites d'aquaculture.

Article 9.4 - Caractéristiques des Boues

Le pH des boues est compris entre 6,5 et 8,5.

Les boues ne peuvent être épandues :

- Si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'Annexe IV ;
- Dès lors que l'une des teneurs en éléments composés indésirables contenus dans l'effluent excède les valeurs limites figurant au tableau 1a ou 1b de l'Annexe IV ;
- Dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites de l'alinéa précédent .

En outre, lorsque les effluents sont épandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans est celui du tableau 3 de l'Annexe IV ;

Les effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- Le pH du sol est supérieur à 5 .
- La nature des effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- Le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieure aux valeurs du tableau 2 de l'Annexe IV ;

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- Du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- Des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- Des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans l'effluent et dans les autres apports ;
- Des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- De l'état hydrique du sol ;
- De la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, les apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas annuellement 170 kg d'azote organique par hectare de surface agricole utile épandable.

Article 9.5 - Contrat avec les preneurs

Un contrat liant le producteur de déchets ou d'effluents au prestataire réalisant l'opération d'épandage et des contrats liant le producteur d'effluents aux agriculteurs exploitant les terrains doivent être établis. Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées (cinq ans minimum). La liste des contrats est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification du périmètre doit faire l'objet d'une étude préalable, complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

Article 9.6 - Quantité de boues épandues

La quantité d'application de boues, sur ou dans les sols, doit respecter les deux conditions suivantes :

- Elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres substances épandues ;
- Elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kilogrammes de matière sèche par mètre carré, sur une période de dix ans.
- Les boues sont épandues de manière homogène sur le sol. Les boues non stabilisées épandues sur sol nu sont enfouies dans un délai de vingt-quatre heures.

Article 9.7 - Suivi de l'épandage

Ce suivi est assuré par un organisme qualifié, choisi avec l'accord de l'inspection des installations classées.

Article 9.8 - Programme prévisionnel d'épandage

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- La liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (culture implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- Une analyse des sols portant sur des paramètres (caractérisation de la valeur agronomique) choisi en fonction de l'étude préalable ;
- Une caractérisation des boues et/ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...) ;

- Les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) en fonction de la caractérisation des boues et/ou effluents, du sol, des systèmes et types de cultures et des autres apports de matières fertilisantes
- Les modalités de surveillance, d'exploitation interne des résultats, de tenue du registre et de réalisation du bilan agronomique ;
- L'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel sera mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Le producteur doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des effluents produits en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 9.9 - Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- Les quantités d'effluents épandus par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage, les cultures pratiquées ;
- Les dates d'épandage ;
- Les parcelles réceptrices et leur surface ;
- Les cultures pratiquées ;
- Le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- L'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- Les quantités de boues produites dans l'année (volumes bruts, quantités de matière sèche hors et avec ajout de réactif) ; en cas de mélange de boues, la provenance et l'origine de chaque boue et leurs caractéristiques (teneurs en éléments fertilisants et en éléments et composés-traces) ;
- Les méthodes de traitement des boues ;

Article 9.10 - Analyses initiales

Les boues doivent être analysées avant leur épandage ou lorsque des changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues sont susceptibles de modifier la qualité des boues épandues, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques. Ces analyses portent sur :

- Les éléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues tels que mentionnés en Annexe V ;
- Les éléments et substances figurant aux tableaux 1 a et 1 b de l'Annexe IV, auxquels s'ajoute le sélénium pour les boues destinées à être épandues sur pâturages ;
- Le taux de matière sèche ;

Article 9.11 - Analyses périodiques

En dehors de la première année d'épandage, les boues sont analysées périodiquement :

Selon la périodicité de l'Annexe V :

- Pour les éléments ou composés-traces pour lesquels toutes les valeurs des analyses effectuées lors de la première année d'épandage ou lors d'une année suivante sont inférieures à 75 % de la valeur limite correspondante ;
- Pour les éléments de caractérisation de la valeur agronomique pour lesquels la plus haute valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche est supérieure de moins de 30 % à la plus basse valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche ;

Pour les boues destinées à être épandues sur pâturages, la mesure du sélénium ne sera effectuée que si l'une des valeurs obtenues la première année dépasse 25 mg/kg (ou si une nouvelle source de risque de contamination du réseau par le sélénium apparaît).

Article 9.12 - Analyses des sols

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence :

- Après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage;
- Au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments-traces figurant au tableau 2 de l'Annexe IV et sur le pH.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'Annexe V.

Article 9.13 - Surveillance des procédés

Les dispositifs de traitement et procédés d'obtention des boues font l'objet, durant leur exploitation, d'une surveillance permettant de s'assurer à tout moment du maintien des conditions nécessaires à l'obtention d'une qualité de boues comparable à celle annoncée dans le programme prévisionnel d'épandage. Les informations prévues dans le registre du présent arrêté comprennent notamment les principaux paramètres de fonctionnement de l'installation (température et temps de séjour dans les installations de traitement biologique, procédures d'ajout de réactif...).

TITRE VIII : Prévention des pollutions accidentelles

ARTICLE 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CONSIGNES

Le bon état des matériels (réservoirs, canalisations, robinetterie,...) est vérifié périodiquement.

Des consignes de sécurité sont établies par installation et précisent notamment :

- La liste des contrôles à effectuer avant tout démarrage de l'installation ;
- Les conditions de réception, de transport et de manipulation des produits dangereux et les équipements nécessaires ;
- Les modalités de contrôle des rejets ;
- La conduite à tenir en cas d'incident.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, absorbants,...).

ARTICLE 3 : CAPACITÉS DE RÉTENTION

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à un système de rétention des fuites éventuelles.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

L'étanchéité des réservoirs de stockage doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions de capacité suffisante.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 3.1 - Stockage des raisins, moût, vins et sous produits de la vinification

Tout stockage de ces produits est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.

Article 3.2 - Stockage des autres produits susceptibles de créer des pollutions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident dans la lagune de stockage de 500 m³ aménagée à proximité de la station d'épuration ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

ARTICLE 4 : CANALISATIONS

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique ou chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés pour s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égout ou d'y dégager des produits toxiques ou inflammables par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

TITRE IX : Prévention de la pollution atmosphérique

ARTICLE 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1.1 - Prévention

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 1.2 - Prévention des envols

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation.
- Des écrans de végétation doivent être prévus en tant que de besoins.

Article 1.3 - Emissions de poussières

La concentration en poussières doit être inférieure à :

- 100 mg/m³ si le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère est inférieur ou égal à 1 kg/h
- 40 mg/m³ si le flux total est supérieur à 1 kg/h

Article 1.4 - Stockage de produits pulvérulents

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc. ...) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Article 1.5 - Odeurs

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en œuvre toute action visant à réduire les émissions à la source, ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et/ou de traitement efficaces.

TITRE X : Elimination des déchets produits par l'installation

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Gestion des déchets

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, il se doit :

- De limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- De trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- De s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie biologique, physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- De s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles ;
- D'évacuer les emballages industriels conformément au décret du 13 juillet 1994 et de tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs correspondants ;
- De faire reprendre les huiles usagées par un collecteur agréé conformément au décret modifié du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 1.2 - Registre

L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits, leur origine ainsi que leur destination. Les justificatifs d'élimination sont conservés pendant au moins trois ans.

Article 1.3 - Stockage

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée au maximum à la quantité trimestrielle moyenne produite.

Article 1.4 - Elimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre des installations classées, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera du caractère ultime au sens de l'article L 541.1 du code de l'environnement modifié des déchets mis en décharge.

Article 1.5 - Contrôle

L'exploitant producteur des déchets doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers ; il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre. Il doit notamment obtenir et archiver, pendant au moins trois ans, tout document permettant d'en justifier.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement conformément aux réglementations en vigueur.

Il s'assure, avant tout chargement, que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

ARTICLE 2 : DÉCHETS BANALS AUTRES QUE LES EMBALLAGES

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc,...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

ARTICLE 3 : DÉCHETS D'EMBALLAGES COMMERCIAUX

Article 3.1 - Mode d'élimination

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément au décret n°94-609 du 13 juillet 1994 visé au titre 1 du présent arrêté.

Un contrat doit être établi avec le repreneur de ces déchets, qui doit être déclaré ou agréé pour cette activité.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

Article 3.2 - Tri des emballages

L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ces déchets d'emballage à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

ARTICLE 4 : DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

L'exploitant tient à jour un registre, retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets, et précisant :

- Leur origine, leur nature et leur quantité ;
- Le nom et l'adresse de l'entreprise "collecteur/transporteur" chargée de leur enlèvement et la date de cette opération ;
- Le nom et l'adresse de l'entreprise "éliminateur" chargée de l'élimination finale ;
- Le mode d'élimination finale.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi...) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : BILAN ANNUEL

Tous les ans et au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante, une synthèse précisant de façon détaillée l'ensemble des déchets produits, leurs compositions approximatives, les enlèvements, les quantités, leurs modalités de transport et d'élimination finale, y compris des déchets éliminés au sein de l'entreprise elle-même, est transmise à l'inspection des installations classées.

TITRE XI : Prévention contre le bruit et les vibrations

ARTICLE 1 : GÉNÉRALITÉS

Les installations de l'établissement doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23/01/1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31/12/1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 2 : EMERGENCE

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...);
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

ARTICLE 3 : NIVEAUX DE BRUIT LIMITE

Le niveau de bruit global à ne pas dépasser en limite d'établissement (modulé sur le pourtour du périmètre) est fixé dans le tableau ci-dessous ; il est déterminé de manière à assurer le respect des valeurs maximales d'émergence précédentes dans les zones où celles-ci est réglementée.

	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	7 h – 22 h sauf les dimanches et jours fériés	22 h – 7 h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
Périmètre en limite de propriété de l'établissement	70	60

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A ($L_{Aeq,T}$).

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

ARTICLE 4 : BRUIT À TONALITÉ MARQUÉE

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement serait à tonalité marquée (au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23/01/1997) de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes de référence définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE DES NIVEAUX DE BRUIT

Le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence, sera effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ; en cas de non-conformité, ils lui seront transmis et accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23/01/1997 (basée sur la norme NFS 31.010 – décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

ARTICLE 6 : VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs de niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à l'arrête ministérielle du 23 mai 2006 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées au titre de la rubrique 2260.

TITRE XII : Remise en état en fin d'exploitation

ARTICLE 1 : CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet un mois avant celle-ci.

ARTICLE 2 : DOSSIER DE CESSATION D'ACTIVITÉ

L'exploitant joint à la notification de cessation d'activité un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Livre V du Code de l'Environnement, et comportant notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 3 : ECHÉANCIER

Article (s)	Travaux, études ou mesures concernés	Echéancier
Article 13	Plan de circulation et d'évacuation	Juin 2009
Article 18	Limitation de l'accès aux installations	Juin 2009
Articles 24.2	Plan de localisation des risques	Juin 2009
Article 25-1	Plan d'intervention	Juin 2009
Article 25-3	Plan d'intervention répertorié des pompiers	Juin 2009
Article 30-1	Plan du réseau interne de distribution d'eau Plan du réseau de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires	Juin 2009
Article 31-4	Mise en sécurité des têtes de forage	Décembre 2008
Article 34	Mise en conformité du dispositif de traitement des eaux usées sanitaires	Décembre 2008
Article 36-2	Bassin de recueillement et d'étalement des eaux de pluies équipé d'un déboureur séparateur à hydrocarbures	Décembre 2008
Article 41	Mise sur rétention de tous les produits liquides susceptibles de créer une pollution	Décembre 2008
Article 41-2	Bassin de rétention de 500 m ³ en aval de la station	Décembre 2008

TITRE XIII : Dispositions administratives

ARTICLE 1 : ANNULATION ET DÉCHÉANCE

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement viendrait, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

ARTICLE 2 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements

ARTICLE 4 DIFFUSION

Une ampliation du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de COCUMONT pour y être consultée. Un extrait sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le maire de COCUMONT. Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale.

ARTICLE 5 TRANSMISSION À L'EXPLOITANT

Ampliation du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront transmis à l'exploitant qui devra les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 6 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Lot et Garonne, le sous-préfet de Marmande, le maire de COCUMONT, le directeur départemental des services vétérinaires, l'inspecteur des installations classées, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 29 octobre 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

François LALANNE

Table des matières

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	2
ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION.....	2
ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS RÉPERTORIÉES DANS LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES:	2
ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT.....	2
ARTICLE 4 : IMPLANTATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	3
ARTICLE 5 : CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES DU DOSSIER D'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 6 : MODIFICATIONS.....	3
ARTICLE 7 : RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION ET LES ACTIVITÉS NON CLASSÉES.....	3
<i>Article 7.1 - Aux activités soumises à déclaration.....</i>	<i>3</i>
<i>Article 7.2 - Aux activités non classées.....</i>	<i>3</i>
ARTICLE 8 : LIMITATION DES ÉMISSIONS.....	4
ARTICLE 9 : CONTRÔLES ET ANALYSES.....	4
ARTICLE 10 : ACCIDENT OU INCIDENT.....	4
ARTICLE 11 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL.....	4
ARTICLE 12 : DOSSIER INSTALLATIONS CLASSÉES.....	4
TITRE II : RÈGLES D'AMÉNAGEMENT.....	4
ARTICLE 1 : RÈGLES DE CIRCULATION.....	4
ARTICLE 2 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	5
ARTICLE 3 : INTERDICTION D'ACTIVITÉS AU-DESSUS DES INSTALLATIONS.....	5
ARTICLE 4 : RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL.....	5
TITRE III : EXPLOITATION ET ENTRETIEN.....	5
ARTICLE 1 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION.....	5
ARTICLE 2 : CONTRÔLE DE L'ACCÈS.....	5
ARTICLE 3 : CONNAISSANCE DES PRODUITS - ÉTIQUETAGE.....	5
ARTICLE 4 : PROPRETÉ.....	5
ARTICLE 5 : RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRE D'ENTRETIEN.....	5
ARTICLE 6 : REGISTRE ENTRÉE/SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX.....	5
ARTICLE 7 : CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	6
TITRE IV : RISQUES.....	6
ARTICLE 1 : PRÉVENTION.....	6
<i>Article 1.1 - Principes généraux.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 1.2 - Localisation des risques.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 1.3 - Interdiction des feux.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 1.4 - Permis de feu.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 1.5 - Soudage.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 1.6 - Formation.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 1.7 - Mise à la terre des équipements.....</i>	<i>7</i>
ARTICLE 2 : INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE.....	7
<i>Article 2.1 - Organisation des secours.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 2.2 - Formation du personnel.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 2.3 - Matériel de lutte contre l'incendie.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 2.4 - Accessibilité.....</i>	<i>8</i>
ARTICLE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX BÂTIMENTS D'ENTREPOSAGE.....	8
<i>Article 3.1 - Désenfumage.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 3.2 - Issues de secours des entrepôts.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 3.3 - Conditions de stockage.....</i>	<i>8</i>
TITRE V : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES.....	9
ARTICLE 1 : VÉRIFICATION PÉRIODIQUE.....	9
<i>Article 1.1 - Généralités.....</i>	<i>9</i>
ARTICLE 2 : PROTECTION DU MATÉRIEL ÉLECTRIQUE.....	9
ARTICLE 3 : VENTILATION.....	9
TITRE VI : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION.....	9
ARTICLE 1 : RÉFRIGÉRATION.....	9

TITRE VII : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.....10

<i>Article 1.1 - Dispositions générales.....</i>	<i>10</i>
ARTICLE 2 : L'APPROVISIONNEMENT EN EAU	10
<i>Article 2.1 - Origine de l'approvisionnement en eau.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 2.2 - Caractéristique des forages</i>	<i>10</i>
<i>Article 2.3 - Prescriptions particulières relatives à l'utilisation de l'eau du forage.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 2.4 - Mesures de protection de la tête des forages.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 2.5 - Cessation d'utilisation d'un forage en nappe.....</i>	<i>10</i>
ARTICLE 3 : GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU.....	10
<i>Article 3.1 - Protection des prélèvements d'eau.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 3.2 - Consommation de l'eau.....</i>	<i>11</i>
ARTICLE 4 : SÉPARATION DES RÉSEAUX.....	11
ARTICLE 5 : DESTINATION DES DIFFÉRENTS REJETS.....	11
ARTICLE 6 : VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX RÉSIDUAIRES.....	11
<i>Article 6.1 - Surveillance des rejets</i>	<i>11</i>
<i>Article 6.2 - Modalités d'auto-surveillance des eaux résiduaires.....</i>	<i>11</i>
ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX PLUVIALES.....	12
<i>Article 7.1 - Dispositif de confinement et d'étalement des eaux pluviales.....</i>	<i>12</i>
ARTICLE 8 : ENTRETIEN ET ACCESSIBILITÉ DES OUVRAGES DE REJET.....	12
ARTICLE 9 : L'ÉPANDAGE.....	12
<i>Article 9.1 - Le plan d'épandage des boues.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 9.2 - Les règles de l'épandage.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 9.3 - Interdiction d'épandage.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 9.4 - Caractéristiques des Boues.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 9.5 - Contrat avec les preneurs</i>	<i>13</i>
<i>Article 9.6 - Quantité de boues épandues.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 9.7 - Suivi de l'épandage.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 9.8 - Programme prévisionnel d'épandage.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 9.9 - Cahier d'épandage.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 9.10 - Analyses initiales.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 9.11 - Analyses périodiques.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 9.12 - Analyses des sols.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 9.13 - Surveillance des procédés.....</i>	<i>15</i>

TITRE VIII : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....15

ARTICLE 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	15
ARTICLE 2 : CONSIGNES.....	15
ARTICLE 3 : CAPACITÉS DE RÉTENTION.....	15
<i>Article 3.1 - Stockage des raisins, moût, vins et sous produits de la vinification.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 3.2 - Stockage des autres produits susceptibles de créer des pollutions.....</i>	<i>16</i>
ARTICLE 4 : CANALISATIONS.....	16

TITRE IX : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....16

ARTICLE 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	16
<i>Article 1.1 - Prévention.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 1.2 - Prévention des envols.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 1.3 - Emissions de poussières.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 1.4 - Stockage de produits pulvérulents.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 1.5 - Odeurs.....</i>	<i>17</i>

TITRE X : ELIMINATION DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION.....17

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	17
<i>Article 1.1 - Gestion des déchets.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 1.2 - Registre.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 1.3 - Stockage.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 1.4 - Elimination.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 1.5 - Contrôle.....</i>	<i>18</i>
ARTICLE 2 : DÉCHETS BANALS AUTRES QUE LES EMBALLAGES.....	18
ARTICLE 3 : DÉCHETS D'EMBALLAGES COMMERCIAUX.....	18
<i>Article 3.1 - Mode d'élimination.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 3.2 - Tri des emballages.....</i>	<i>18</i>
ARTICLE 4 : DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX.....	18
ARTICLE 5 : BILAN ANNUEL.....	18

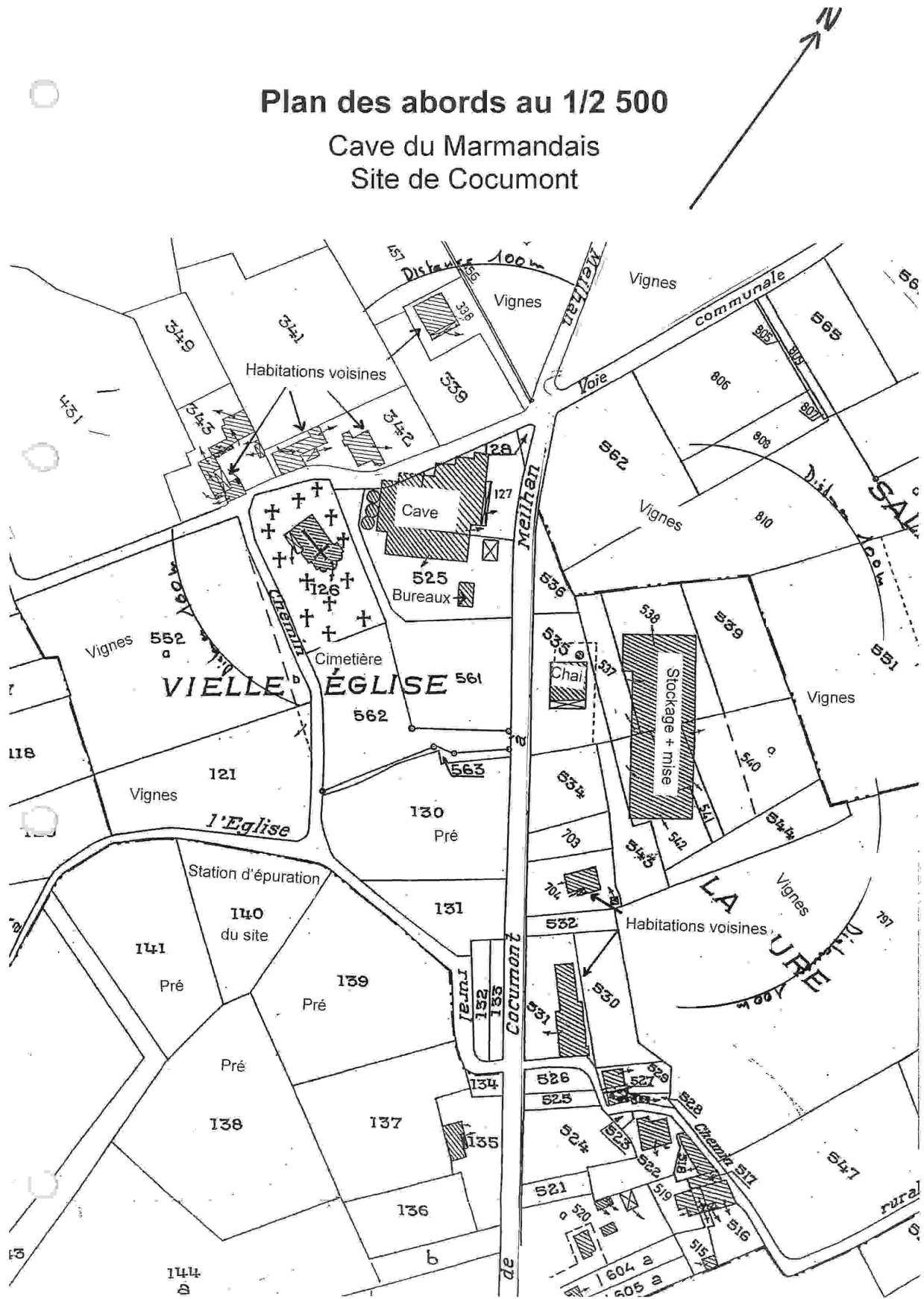
TITRE XI : PRÉVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS.....19

ARTICLE 1 : GÉNÉRALITÉS.....	19
ARTICLE 2 : ÉMERGENCE.....	19

<u>ARTICLE 3 : NIVEAUX DE BRUIT LIMITE.....</u>	<u>19</u>
<u>ARTICLE 4 : BRUIT À TONALITÉ MARQUÉE.....</u>	<u>19</u>
<u>ARTICLE 5 : CONTRÔLE DES NIVEAUX DE BRUIT.....</u>	<u>20</u>
<u>ARTICLE 6 : VIBRATIONS.....</u>	<u>20</u>
<u>TITRE XII : REMISE EN ÉTAT EN FIN D'EXPLOITATION.....</u>	<u>20</u>
<u>ARTICLE 1 : CESSATION D'ACTIVITÉ.....</u>	<u>20</u>
<u>ARTICLE 2 : DOSSIER DE CESSATION D'ACTIVITÉ.....</u>	<u>20</u>
<u>ARTICLE 3 : ECHÉANCIER.....</u>	<u>20</u>
<u>TITRE XIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....</u>	<u>21</u>
<u>ARTICLE 1 : ANNULATION ET DÉCHÉANCE.....</u>	<u>21</u>
<u>ARTICLE 2 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....</u>	<u>21</u>
<u>ARTICLE 3 : DIFFUSION.....</u>	<u>21</u>
<u>ARTICLE 4 : TRANSMISSION À L'EXPLOITANT.....</u>	<u>21</u>
<u>ARTICLE 5 : EXÉCUTION.....</u>	<u>21</u>
1. Plan des installation.....	25
2. Récapitulatif des documents et des envois.....	26
3. Le plan d'épandage des boues de station d'épuration.....	27
4. Seuils en éléments traces métalliques et en substances organiques.....	28
5. Eléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues et des sols.....	29
6. Parcelles du plan d'épandage (1).....	30
7. Parcelles du plan d'épandage (2).....	31
8. Parcelles du plan d'épandage (3).....	32

ANNEXES

1. Plan des installation



2. Récapitulatif des documents et des envois

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

1) Généralités

- liste des installations
- plan daté de l'établissement
- plan de circulation

2) Eau

- plan du réseau interne de distribution d'eau
- plan du réseau de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires
- plan du réseau de collecte et d'évacuation des eaux pluviales
- registre de consommation d'eau
- registre de suivi des installations de traitement

3) Air

- registre de contrôle des installations

4) Déchets

- registre de suivi des déchets

5) Risques

- plan d'évacuation
- plan de localisation des risques
- plan d'intervention
- consignes générales de sécurité
- registre de suivi des installations électriques
- registre exercices incendie

B) Documents ou résultats d'analyses à tenir à la disposition des l'Inspection des Installations Classées

FREQUENCE	Semestrielle	Annuelle	Autre	Dès réalisation
1) EAU				
- autosurveillance des rejets	X			
- calage./organisme agréé		X		
- Suivi et autosurveillance des épandages par organisme agréé		X		
2) DECHETS				
- rapport annuel déchets d'emballages		X		
3) BRUIT				
- étude acoustique			A la demande de l'inspecteur	
4) AUTRES				
- Contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes		X		

3. Le plan d'épandage des boues de station d'épuration

Le plan d'épandage est établi au vu des conclusions de l'étude préalable jointe à la demande d'autorisation d'exploiter.

Liste des parcelles du plan d'épandage :

Références cadastrales			Lieu-dit	Propriétaire	Surface totale en ha	Aptitude des sols à l'épandage		
Commune	Section	Parcelle				Classe 0 aptitude nulle	Classe 1 aptitude moyenne	Classe 2 aptitude bonne
COCUMONT	H	292 (a,b)		LABEAU Didier	0.4018		0.1000	0.3018
COCUMONT	H	293			0.4642			0.4642
COCUMONT	H	243	A Luynes		0.4715			0.4715
COCUMONT	H	215	A Luynes		0.1430			0.1430
COCUMONT	H	216a	A Luynes		0.3285			0.3285
COCUMONT	H	244	A Luynes		0.2472	0.1000		0.1472
COCUMONT	H	778	Goustelard	LARRUE Bernard	4.2762			4.2762
COCUMONT	H	779	Goustelard		3.2217	0.1000		3.1217
COCUMONT	B	220 à 232	Grand Pré	DUPUY Philippe	9.5000	0.7000		8.8000
COCUMONT	B	236	Grand Pré		0.9000	0.0500		0.8500
COCUMONT	B	240	Grand Pré		0.6000			0.6000
COCUMONT	B	696	Grand Pré		1.0000	0.0500		0.9500
COCUMONT	B	691	Grand Pré		0.1500			0.1500
COCUMONT	B	693	Grand Pré		0.1500			0.1500
Totaux					21.85	1.00	0.10	20.75

Aptitude des sols

Les parcelles sont rangées en 3 classes selon leur aptitude à l'épandage :

CLASSE	APTITUDE
Classe 0	épandage interdit
Classe 1	épandage autorisé aux doses agronomiques sur couvert végétal en période de déficit hydrique généralement entre les mois de mars à septembre
Classe 2	épandage autorisé toute l'année aux doses agronomiques

Les doses maximales autorisées sont calculées en fonction de la composition moyenne des boues, des besoins des cultures et de l'aptitude du sol.

Valeur agronomique des boues

La valeur agronomique moyenne des boues générés par la Cave du Marmandais sur les deux sites de COCUMONT et de BEAUPUY qui a permis l'élaboration du plan d'épandage est rappelée ci-après.

Élément fertilisant	Méthode d'analyse	Teneur moyenne en kg / m ³	Biodisponibilité	Quantité disponible en kg/ha pour différentes doses		
				100 m ³ /ha	200 m ³ /ha	300 m ³ /ha
Matière Organique		10.4	20%	208	416	624
Azote global (NGL)		1.2	40%	48	96	144
Calcium total en CaO		0.5	100%	50	100	150
Magnésium total en MgO		0.1	100%	10	20	30
Potassium total en K ₂ O		0.4	100%	40	80	120
Phosphore total (P ₂ O ₅)	NF T 90 023	0.2	70%	14	28	42

Les apports doivent être fractionnés en plusieurs passages en fonction des conditions climatiques.

4. Seuils en éléments traces métalliques et en substances organiques

Tableau 1 a : Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les boues

Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4 000	6

Tableau 1 b : Teneurs limites en composés-traces organiques dans les boues

Composés-traces	Valeurs limites dans les boues (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage
Organiques				
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Tableau 2 : Valeurs limites de concentration dans les sols

Eléments-traces dans les sols	Valeur Limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Tableau 3 : Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les boues pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

Eléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium (*)	0,12
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4

(*) Pour le pâturage uniquement.

5. Eléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues et des sols

Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des boues :

- Matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ;
- pH ;
- Azote total ; azote ammoniacal ;
- Rapport C/N ;
- Phosphore total (en P₂O₅) ; potassium total (en K₂O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;
- Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn), Cu, Zn et B
- Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des boues.

Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :

- Granulométrie, mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P₂O₅ échangeable, K₂O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

Nombre d'analyses de boues en routine dans l'année :

Paramètres	Nombre d'analyses
Valeur agronomique des boues	1
Éléments-traces	1

Méthodes de préparation d'échantillonnage et d'analyse :

Échantillonnage des sols

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- De préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante ;
- Avant un nouvel épandage éventuel de boues ;
- En observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;
- Et à même époque de l'année que la première analyse.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

Échantillonnage des boues

Les boues font l'objet d'un échantillonnage représentatif. Les sacs ou récipients destinés à l'emballage final des échantillons doivent être inertes vis-à-vis des boues, résistants à l'humidité et étanches à l'eau et à la poussière. Les boues liquides doivent être homogénéisées avant prélèvement, soit par recirculation, soit par agitation mécanique pendant une durée comprise entre trente minutes et deux heures selon leur état. Les échantillons représentatifs des boues soumis à l'analyse sont constitués de quatre séries de 5 prélèvements élémentaires de deux litres, à des hauteurs différentes et en des points différents. Les différents prélèvements élémentaires sont mélangés, homogénéisés et réduits à un échantillon global d'un volume minimum de deux litres.

Méthodes de préparation et d'analyse des sols

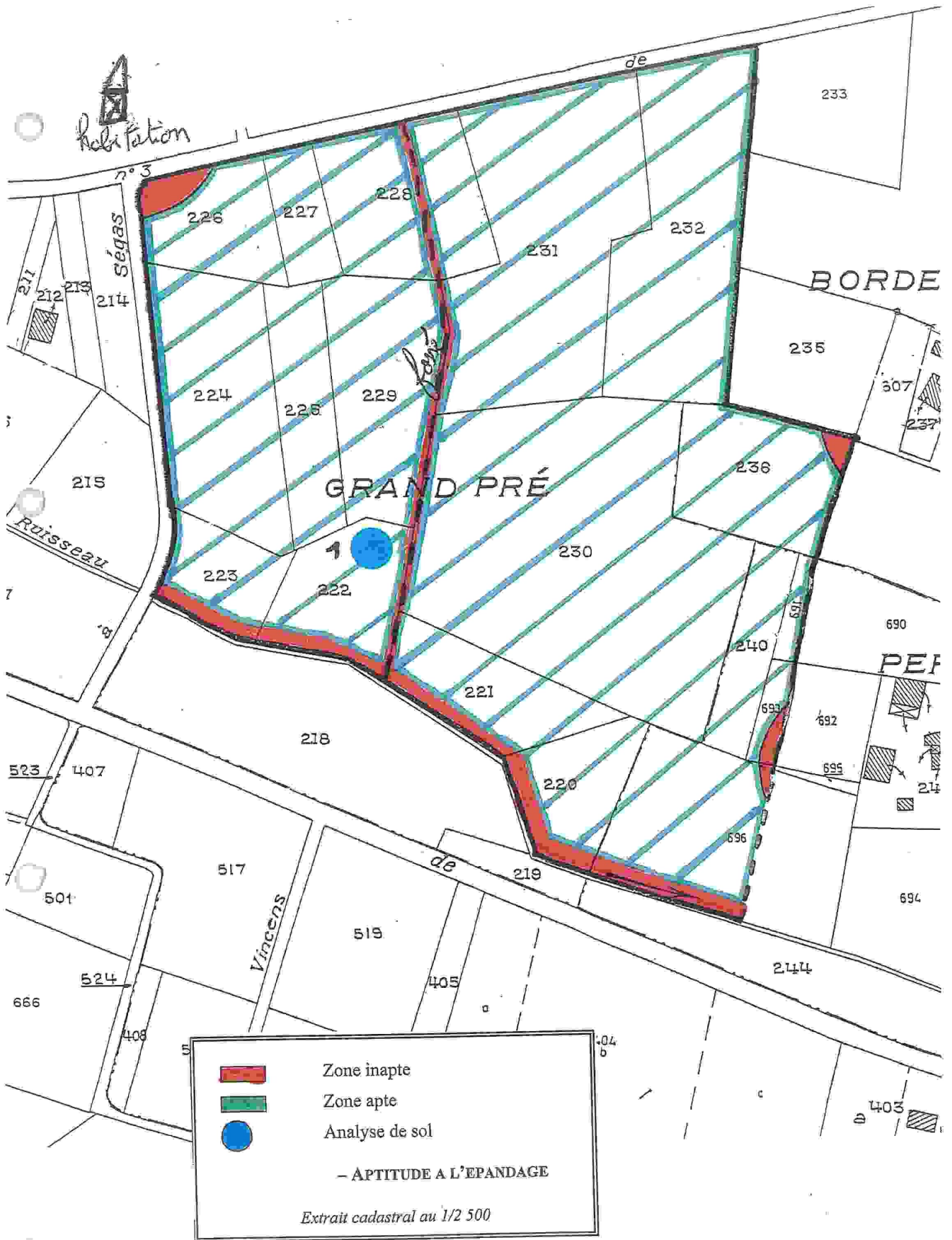
La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 1994). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse est effectuée selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 (novembre 1994).

Méthodes de préparation et d'analyse des boues

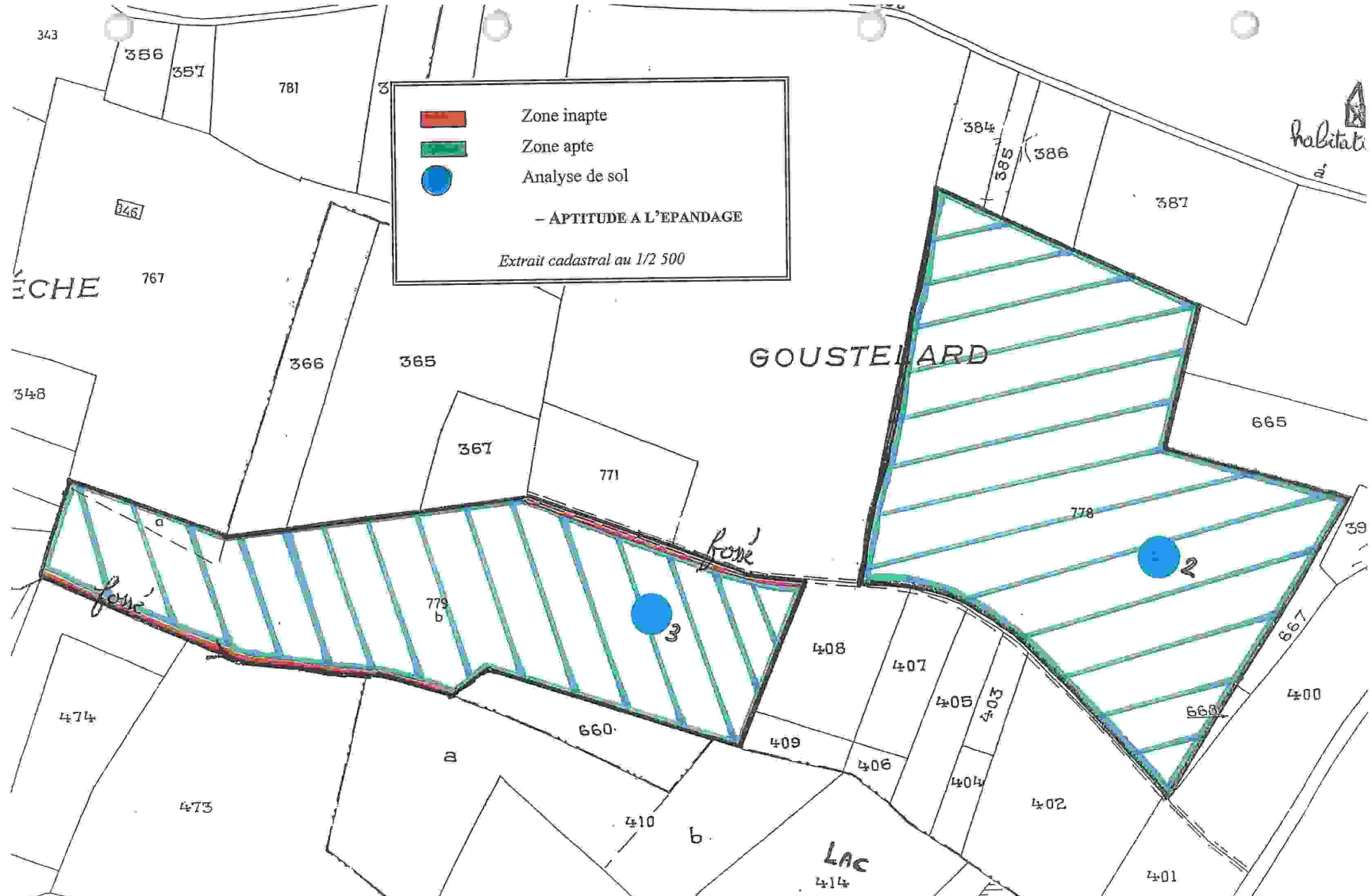
La préparation des échantillons de boues et leur analyse sont effectuées selon les méthodes des tableaux 6 a , 6 b et 6 c . A défaut, la préparation des échantillons pour analyse s'effectue selon la norme NF U 44-110 (octobre 1982) et les analyses selon les normes françaises applicables aux analyses de boues ou de sols notamment :

- la norme NFU 44-171 (octobre 1982) pour la détermination de la matière sèche ;
- la norme NF ISO 11261 (juin 1995) pour la détermination de l'azote total ;
- la norme NF X 31-147 (juillet 1996) pour la mesure des éléments P, Ca, Mg et K.

6. Parcelles du plan d'épandage (1)



7. Parcelles du plan d'épandage (2)



8. Parcelles du plan d'épandage (3)

